



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REUNION

Préfecture

Saint-Denis, le 15 novembre 2018

Direction des relations externes
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

ARRETE n° 2018 - 2224 /SG/DRECV

modifiant l'arrêté n° 06-2555/SG/DRCTCV du 11 juillet 2006 portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et ses arrêtés modificatifs n° 2011-316/SG/DRCTCV du 04 mars 2011, n° 2012-1796/SG/DRCTCV du 19 novembre 2012 et n° 2015-814/SG/DRCTCV du 12 mai 2015.

LE PREFET DE LA REUNION

Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment l'article L 341-16 et les articles R 341-16 et suivants ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU** le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- VU** l'arrêté n° 06-2555/SG/DRCTCV du 11 juillet 2006 portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et ses arrêtés modificatifs n° 2011-316/SG/DRCTCV du 04 mars 2011, n° 2012-1796/SG/DRCTCV du 19 novembre 2012 et n° 2015-814/SG/DRCTCV du 12 mai 2015 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE :

ARTICLE 1er :

La composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, est modifiée comme suit :

1^{er} collège

* Représentants des services de l'Etat, membres de droit :

- 3 représentants de la direction de l'environnement, de l'aménagement, du logement (DEAL)
- 2 représentants de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF)
- 2 représentants de la direction des affaires culturelles (DAC)
- 1 représentant de la brigade de la nature océan indien (BNOI)

2ème collège

* Représentants élus des collectivités territoriales et représentants d'établissements publics de coopération intercommunale :

- le président du conseil départemental
- représentant du conseil régional : 1 titulaire et 1 suppléant
- conseiller départemental : un titulaire et un suppléant
- maires ou conseillers municipaux : 3 titulaires et 3 suppléants
- représentant des établissements publics de coopération intercommunale :
1 titulaire et 1 suppléant

3ème collège

* Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles :

- associations agréées pour la protection de la nature : 3 titulaires et 3 suppléants
- représentant de l'université : 1 titulaire et 1 suppléant
- 1 représentant de l'office national des forêts (ONF)
- représentant de la chambre d'agriculture : 1 titulaire et 1 suppléant
- scientifiques dont 1 compétent en matière de faune sauvage captive : 5 titulaires et 5 suppléants

4ème collège

* personnes compétentes dans les domaines d'intervention de chaque formation spécialisée :

- paysagiste : 1 titulaire et 1 suppléant
- urbaniste : 1 titulaire et 1 suppléant
- architecte : 1 titulaire et 1 suppléant
- ingénieur agronome : 1 titulaire et 1 suppléant
- géographe : 1 titulaire et 1 suppléant
- 1 représentant de la brigade de la nature de l'Océan Indien
- représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières : 4 titulaires et 4 suppléants
- représentants les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes : 4 titulaires et 4 suppléants
- responsables d'établissement pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques : 4 titulaires et 4 suppléants
- 1 représentant des exploitants de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent :
1 titulaire et 1 suppléant

ARTICLE 2 : La commission comporte 5 formations spécialisées composées à parts égales de membres de chacun des quatre collèges, présidées par le préfet ou son représentant.

ARTICLE 3 : La formation spécialisée dite « **de la nature** » est chargée d'émettre un avis, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires, sur les projets d'actes réglementaires et individuels portant sur les réserves naturelles, les sites Natura 2000, les biotopes, la faune, la flore et le patrimoine géologique.

Elle est composée de la façon suivante :

- 2 représentants de la direction de l'environnement, de l'aménagement, du logement (DEAL)
- 2 représentants de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF)
- conseiller départemental : 1 titulaire et 1 suppléant
- maires ou conseillers municipaux : 3 titulaires et 3 suppléants
- Conservatoire Botanique National de Mascarin : 1 titulaire et 1 suppléant
- naturaliste : 1 titulaire et 1 suppléant
- association agréée de protection de la nature : 1 titulaire et 1 suppléant
- 1 représentant de l'office national des forêts (ONF)
- paysagiste : 1 titulaire et 1 suppléant
- ingénieur agronome : 1 titulaire et 1 suppléant
- architecte : 1 titulaire et 1 suppléant
- 1 représentant de la brigade de la nature de l'Océan Indien

ARTICLE 4 : La formation spécialisée dite « **des sites et paysages** » est chargée de prendre l'initiative des inscriptions et des classements de site, d'émettre un avis sur les projets relatifs à ces classements et inscriptions ainsi qu'aux travaux en site classé, de veiller à l'évolution des paysages et peut être consultée sur les projets de travaux les affectant et d'émettre les avis prévus par le code de l'urbanisme.

La formation spécialisée dite « **des sites et paysages** » est également chargée d'examiner des projets d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Elle est composée de la façon suivante :

4.1 Cas général (hors examen de projets relevant du 4.2) :

- 2 représentants de la direction de l'environnement, de l'aménagement, du logement (DEAL)
- 1 représentant de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF)
- 1 représentant de la direction des affaires culturelles (DAC)
- maires ou conseillers municipaux : 3 titulaires et 3 suppléants
- représentant d'un établissement public de coopération intercommunale : 1 titulaire et 1 suppléant
- scientifiques : 2 titulaires et 2 suppléants
- association agréée de protection de la nature : 2 titulaires et 2 suppléants
- urbaniste : 1 titulaire et 1 suppléant
- paysagiste : 1 titulaire et 1 suppléant
- géographe : 1 titulaire et 1 suppléant
- architecte : 1 titulaire et 1 suppléant

4.2 Cas spécifique : examen des projets d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

- 2 représentants de la direction de l'environnement, de l'aménagement, du logement (DEAL)
- 1 représentant de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF)
- 1 représentant de la direction des affaires culturelles (DAC)
- maires ou conseillers municipaux : 3 titulaires et 3 suppléants
- représentant d'un établissement public de coopération intercommunale : 1 titulaire et 1 suppléant
- scientifiques : 2 titulaires et 2 suppléants
- association agréée de protection de la nature : 2 titulaires et 2 suppléants
- urbaniste : 1 titulaire et 1 suppléant
- paysagiste : 1 titulaire et 1 suppléant
- architecte : 1 titulaire et 1 suppléant
- représentant des exploitants d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent : 1 titulaire et 1 suppléant

ARTICLE 5 : La formation spécialisée dite « **de la publicité** » est chargée de se prononcer sur les questions posées par la publicité, les enseignes et les pré-enseignes.

Elle est composée de la façon suivante :

- 2 représentants de la direction de l'environnement, de l'aménagement, du logement (DEAL)
- 2 représentants de la direction des affaires culturelles (DAC)
- conseiller départemental : 1 titulaire et 1 suppléant
- maires ou conseillers municipaux : 3 titulaires et 3 suppléants
- urbaniste : 1 titulaire et 1 suppléant
- architecte : 1 titulaire et 1 suppléant
- associations agréées de protection de la nature : 2 titulaires et 2 suppléants
- professionnels de la publicité et des enseignes : 4 titulaires et 4 suppléants

. **avec voix délibérative** :

- **le maire** de la commune intéressée par le projet ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale intéressé ou leur représentant

ARTICLE 6 : La formation spécialisée dite « **des carrières** » élabore le schéma des carrières lorsqu'il est départemental ou rend son avis sur le projet de schéma des carrières lorsqu'il est régional. Elle se prononce sur les projets de décisions relatifs aux carrières.

Elle est composée de la façon suivante :

- 3 représentants de la direction de l'environnement, de l'aménagement, du logement (DEAL)
- 1 représentant de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF)
- le président du conseil départemental ou son représentant
- représentant du conseil régional : 1 titulaire et 1 suppléant
- maires ou conseillers municipaux : 2 titulaires et 2 suppléants
- représentant de la chambre d'agriculture : 1 titulaire et 1 suppléant
- 1 représentant de l'office national des forêts (ONF)
- associations agréées protection de la nature : 2 titulaires et 2 suppléants
- représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières : 4 titulaires et 4 suppléants

. **avec voix délibérative** :

- **le maire** de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée ou son représentant.

- **le représentant de l'Association des Maires du Département de La Réunion (AMDR)** lorsqu'il s'agit de la révision du schéma départemental des carrières de La Réunion

ARTICLE 7 : La formation spécialisée dite « **de la faune sauvage captive** » est chargée d'émettre un avis sur les établissements hébergeant des animaux d'espèces non domestiques autres que les espèces de gibier dont la chasse est autorisée.

Elle est composée de la façon suivante :

- 2 représentants de la direction de l'environnement, de l'aménagement, du logement (DEAL)
- 1 représentant de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF)
- 1 représentant de la brigade de la nature de l'Océan Indien
- conseiller départemental : 1 titulaire et 1 suppléant
- maires ou conseillers municipaux : 3 titulaires et 3 suppléants
- scientifiques dont 1 compétent en matière de faune sauvage : 3 titulaires et 3 suppléants
- association agréée protection de la nature : 1 titulaire et 1 suppléant
- établissements d'élevage, de vente ou de présentation au public d'animaux non domestiques : 4 titulaires et 4 suppléants

ARTICLE 8 : Les membres de la commission sont nommés par le représentant de l'Etat pour une durée de trois ans.

Les représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sont nommés sur proposition de l'organe délibérant ou des associations représentatives des élus.

Le membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 9 : Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

ARTICLE 10 : La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Lorsqu'il a droit de vote, le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

ARTICLE 11 : Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

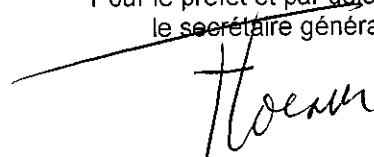
ARTICLE 12 : Lorsque la commission ou l'une de ses formations spécialisées est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, la personne intéressée est invitée à formuler ses observations. La commission délibère en son absence.

Le vote secret est de droit lorsque trois des membres de la commission ou de la formation spécialisée présents ou représentés le demandent.

Les rapports sont présentés par les chefs de service intéressés ou leurs représentants.

Les services de l'Etat, les maires des communes et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale intéressés par une décision soumise pour avis à la commission ou à l'une de ses formations spécialisées et qui n'y sont ni présents ni représentés sont entendus à leur demande.

ARTICLE 13 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Frédéric JORAM